

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Luxembourg, le 15 décembre 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 24 novembre 2020

Chambre des Députés
Monsieur le Président
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Références : 004470
Dossier suivi par : CALMES Philippe
Tél. (+352)247-86824
E-mail : philippe.calmes@mev.etat.lu

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

30 NOV. 2020

Objet : CHD - Pétition 1634 - La lutte contre la pollution par des mégots de cigarettes -
Réponse

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver en annexe ma prise de position par rapport à la pétition 1634
concernant la pollution par des mégots de cigarettes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole Dieschbourg

1) Proposition de faire de Luxembourg-ville une zone à zéro mégots

Le projet de loi transposant en droit national la directive européenne 2019/904 sur la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dite « single-use plastics directive » prévoit un certain nombre de mesures visant à réduire le rejet sauvage des mégots. Le but en est de tendre vers l'objectif national du « zéro littering » en 2022 tel qu'il est inscrit dans le Plan National de Gestion des Déchets et des Ressources, approuvé par le gouvernement en 2018.

Une part importante dans la réalisation de ces mesures revient aux producteurs qui doivent également prendre en charge les frais qui en découlent. Parmi ces frais figurent notamment les coûts en relation avec la collecte et la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des mégots de cigarettes, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets sont le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

En ce qui concerne de façon plus spécifique la Ville de Luxembourg, celle-ci doit se concerter avec les producteurs et rendre les décisions nécessaires pour faire de Luxembourg-ville une zone à zéro mégots.

2) Organiser une grande campagne de sensibilisation

Les campagnes anti-littering organisées par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ensemble avec l'Administration de l'environnement en 2017, 2018 et 2019 ciblaient les mégots de cigarettes comme étant un des déchets qui font l'objet de dépôts sauvages.

Le principe de telles mesures de sensibilisation est désormais inscrit à l'article 11 du projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. L'Administration de l'environnement et, dans la mesure où elle serait concernée par la problématique, l'Administration de la gestion de l'eau devront procéder à l'information des consommateurs sur les effets d'une mauvaise gestion des mégots de cigarettes, parmi d'autres déchets visés par ce projet de loi. S'il en existe, la disponibilité de produits alternatifs doit également être communiquée aux consommateurs, qui doivent aussi être incités à des habitudes de consommation responsables.

Le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement prévoit que ces coûts seront à charge des producteurs de filtres de produits du tabac.

3) Mise en place de poubelles spécifiques pour les mégots

Lorsque des équipements spécifiques pour collecter les mégots de cigarettes sont mis à disposition des utilisateurs, ils contribuent non seulement à éviter leur rejet sauvage, mais également à une gestion sécurisée de ces déchets (minimisation du risque de départ de feu). Afin de favoriser la mise en place de tels équipements spécifiques, le projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement donne l'obligation aux producteurs de filtres de produits du tabac de couvrir les coûts de la mise en place de ces équipements, ainsi que de la gestion des mégots ainsi collectés.

La mise en place de tels dispositifs est un axe du futur régime de Responsabilité Élargie des Producteurs de filtres de produits du tabac, qui est évoquée ci-après.

4) Renforcer les contrôles et leur régularité

5) Ajustement des amendes / verbalisation en cas de non-respect

Sans préjudice des compétences découlant des règlements communaux de police, le rejet sauvage de déchets, y inclus de mégots, constitue une infraction envers les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Les prérogatives de constatations d'infractions reviennent aux membres

de la police grand-ducale à certains agents de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement pour autant qu'ils ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions prévoit désormais une amende de 145 € pour l'abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux, dont les mégots, sur des lieux et voies publics ou en pleine nature.

Cette modification du règlement grand-ducal permettra de sensibiliser plus fortement qu'aujourd'hui les auteurs de rejets sauvages de mégots, puisqu'actuellement le montant de l'avertissement taxé pour ce type de rejet est de seulement 49€.

6) Responsabiliser les producteurs / fabricants de cigarettes et les obliger à chercher des alternatives

La directive européenne 2019/904 sur la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dite "single-use plastics", demande aux Etats-Membres de mettre en place un régime de Responsabilité Elargie des Producteurs de produits du tabac avec filtres et des Producteurs de filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

Conséquemment, le projet de loi national relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement propose la création d'un futur régime de Responsabilité Elargie des Producteurs de ces produits. Par le biais de ce régime, les producteurs auront les obligations suivantes selon le projet de loi :

- Mettre en place un marquage spécifique sur les emballages des produits du tabac pour sensibiliser le consommateur à son obligation de gérer correctement son déchet ;
- Intervenir pour les coûts des campagnes de sensibilisation pour lutter contre le littering réalisées par l'Etat ;
- Organiser, a minima financièrement, la gestion des déchets de mégots (collecte, transport, traitement), y compris le nettoyage, le transport et le traitement des mégots se trouvant dans le littering ;
- Prendre en charge les coûts de collecte et de communication des données concernant cette filière en vue de reporting.

Le projet de loi national va plus loin que la directive puisqu'il donne aux producteurs de ces produits la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets. Il impose un objectif annuel de réduction de 10% des mégots rejetés par rapport au poids des mégots rejetés l'année précédente ; cet objectif de réduction vaut à partir du 1^{er} janvier 2024. En cela, il devance la directive européenne qui prévoit d'étudier la possibilité de fixer d'éventuels objectifs de collecte contraignants suite à l'évaluation du fonctionnement de la directive qui doit avoir lieu au plus tard le 3 juillet 2027.

Il oblige également les producteurs à prendre à leur charge les coûts d'infrastructures spécifiques pour la collecte des produits visés.

Ce régime de Responsabilité Elargie des Producteurs doit être effectif pour le 5 janvier 2023. Afin de veiller à la construction d'un régime efficace et de favoriser l'atteinte de ces objectifs ambitieux, un dialogue constructif avec les producteurs a déjà été entamé par l'Administration de l'environnement. Les grandes priorités ont été présentées, et les responsabilités des producteurs mais aussi des consommateurs ont été évoquées. Le montage de ce régime fera l'objet de travaux intensifs dans les mois et années à venir. La possibilité de solutions alternatives fera également partie de ces travaux.

7) Le recyclage des mégots

Les mégots étant des déchets qui contiennent de nombreuses substances chimiques classées comme étant dangereuses pour l'homme et pour l'environnement, ils doivent subir un traitement approprié à ce type de déchets, qui puisse garantir qu'aucun impact environnemental négatif ne proviendra du ou des procédé(s) utilisé(s). Or la filière du recyclage des mégots est actuellement une filière en cours de maturation, pour lesquelles l'ensemble des informations ne sont pas encore disponibles.

Concernant le choix de la filière de traitement pour les mégots, il convient donc d'appliquer le principe de précaution et de veiller à ce que les mégots soient traités dans des unités permettant la maîtrise des impacts des procédés mis en jeu. Lorsque l'innocuité du procédé de recyclage ainsi que celle de la vie du produit issu de ce procédé auront été démontrées, le recyclage pourra être envisagé comme une filière de traitement pour ces déchets qui présentent des propriétés de danger.

